



## Convention financière 2013

### Entre :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil général du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la délibération de la commission permanente du Conseil général du 6 mai 2013, ci-après dénommé « le Département »,

### Et

Le bénéficiaire « Entreprendre Pour Apprendre - Alsace », association régie par les articles 21 à 79-III du Code Civil Local maintenus en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, dont le siège est situé à la Maison de l'Entreprise, 27 avenue de l'Europe, 67300 Schiltigheim, représenté par Monsieur Jean-François Acker, agissant en qualité de Président. ci-après dénommé « le bénéficiaire ».

### Vu

- Le code général des collectivités territoriales ;
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- La délibération de la commission permanente du Conseil Général du 6 mai 2013.

### Il est convenu ce qui suit :

#### Article 1er : Objet de la convention

Le Département s'engage à apporter une aide financière pour les actions suivantes que le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité

- Piloter et développer les mini-entreprises dans les établissements scolaires d'Alsace et notamment les collèges du Bas-Rhin,
- Mettre à disposition des équipes ses outils pédagogiques,
- Offrir le cadre juridique ; la mini-entreprise n'ayant pas de personnalité juridique propre, elle fonctionne sous le couvert de l'association,
- Intervenir en tant que conseiller dans la création et le fonctionnement des mini-entreprises.
- Organiser le championnat régional des mini-entreprises,
- Mobiliser des parrains d'entreprise
- Assurer le suivi et l'évaluation de la démarche:
  - o Tenue d'un événement ou d'une remise de prix à l'hôtel du département ou dans un lieu du Département répondant aux besoins de la manifestation, une fois au minimum durant la durée de la convention,
  - o Remise d'un prix spécial Conseil Général 67 lors du championnat des mini-entreprises tous les ans,
  - o Valorisation du passeport de l'engagement auprès des jeunes mini-entrepreneurs bas-rhinois.

## **Article 2 : Montant de l'aide financière**

L'aide financière du Département du Bas-Rhin au bénéfice de l'objet visé à l'article 1er s'élève à la somme totale de 10 000 euros, incluant le montant du prix spécial du Conseil Général 67.

## **Article 3 : Modalités de versement de l'aide financière**

Dans le cadre de la présente convention, la subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur. Le versement de la subvention se fera en une fois dès signature de cette convention.

Le bénéficiaire doit produire un compte rendu financier certifié exact par le responsable légal qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention dans l'année qui suit la réalisation de l'action ou du projet. A défaut, l'aide devra faire l'objet d'un reversement.

## **Article 4 : Délai d'exécution de la convention**

Les actions, objet de la présente convention, devront être réalisées selon les modalités définies dans le cadre du contrat d'objectifs 2013/2015 et pour chaque année scolaire concernée.

## **Article 5 : Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière**

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1er
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique
- à fournir, avant le 1er mai de l'année suivant la clôture de l'exercice comptable du bénéficiaire, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président ou par le commissaire aux comptes si sa désignation est obligatoire.

## **Article 6 : Information et communication**

L'organisme bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Général du Bas-Rhin dans tous les supports qu'il utilise ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias. Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Général du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Général, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Conseil Général.

Le Département devra être informé de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

### **Article 7 : Interruption et reversement de l'aide financière**

Le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

### **Article 8 : Résiliation**

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

### **Article 9 : Avenant**

En cas d'accord entre les parties, la présente convention peut être modifiée par avenant.

### **Article 10 : Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à Strasbourg, le

Pour EPA Alsace,  
Le Président,

Pour le Département,  
Le Président du  
Conseil Général du Bas-Rhin,

Jean-François ACKER

Guy-Dominique KENNEL